

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 1er AOÛT 2022**

Nombre de conseillers : en exercice : 11
présents : 8
votants : 11

Date de convocation : 25/07/2022

L'an deux mille vingt-deux, le premier du mois d'août à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de NEUVILLER-LA-ROCHE s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. André WOLFF, Maire

Etaient présents : M. André WOLFF, M. Daniel BERNARD, Mme Marina BOHY, Mme Laurence JEUNESSE, M. Erwin JOST, Mme Sylvie JOUANNY, Mme Charlène REMY, M. Thierry THOUVENIN

Etaient absents M. Raymond GRANDGEORGE (procuration à Mr THOUVENIN Thierry), Mme Stéphanie CANET (procuration à Mme BOHY Marina), M. Pierre-Yves FABRE (procuration à Mr Daniel BERNARD)

Assistait à la réunion :
Mme Célia HALTER Adjoint administratif contractuel.

Le Conseil a désigné pour secrétaire Mme Célia, adjoint administratif.

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 24 MAI 2022

Le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 24 mai 2022 est approuvé à l'unanimité.

DCM 2022-039

MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Le Conseil municipal de la commune de NEUVILLER-LA-ROCHE, sur rapport de Monsieur le Maire,

VU

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88 et 136.
- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
- le décret modifié n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,
- l'arrêté du 19 mars 2015 pour le corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat,
- l'arrêté du 3 juin 2015 pour le corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat,
- l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 23 Juin 2022, relatif à la mise en place de critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Le Maire informe l'assemblée :

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale. Il se compose de deux parts :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- et un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir basé sur l'entretien professionnel.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- valoriser l'expérience professionnelle;
- prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles explicitement cumulables.

BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP pourra être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des cadres d'emplois suivants :

- Attachés,
- Rédacteurs,
- Adjoints administratifs,

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

L'IFSE : PART FONCTIONNELLE

La part fonctionnelle de la prime sera versée selon la périodicité mensuelle sur la base du montant annuel individuel attribué.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Elle sera maintenue en cas de congé de maladie ordinaire ou de congé maternité, paternité ou adoption. Elle sera aussi maintenue en cas de congé pour accident de service et maladie professionnelle. En revanche elle sera arrêtée en cas de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie.

a) Le rattachement à un groupe de fonctions

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions à partir de critères professionnels tenant compte (voir annexe 1) :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard de :
 - o Niveau hiérarchique
 - o Nombre de collaborateurs
 - o Type de collaborateurs encadrés
 - o Niveau d'encadrement
 - o Niveau des responsabilités liées aux missions (humaine, financière, juridique, politique)
 - o Niveau d'influence sur les résultats collectifs
 - o Délégation de signature

- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - o Connaissance requise
 - o Technicité/niveau de difficulté
 - o Champ d'application
 - o Diplôme
 - o Certifications
 - o Autonomie
 - o Influence/motivation d'autrui

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - o Relations externes/internes
 - o Contact avec public difficile
 - o Impact sur l'image de la collectivité
 - o Risque d'agression physique
 - o Risque d'agression verbale
 - o Exposition aux risques de contagions
 - o Risque de blessure
 - o Itinérance/déplacement
 - o Variabilité des horaires
 - o Contraintes météorologiques
 - o Travail posté
 - o Liberté pose congés
 - o Obligation d'assister aux instances
 - o Engagement de la responsabilité financière
 - o Engagement de la responsabilité juridique
 - o Actualisation des connaissances

Le Maire propose de fixer les groupes et les montants de référence pour les cadres d'emplois suivants :

<i>GROUPES</i>	<i>Fonctions</i>	<i>Cadres d'emplois concernés</i>	<i>Montant minimum annuel</i>	<i>Montant maximum annuel</i>
<i>Administratif A groupe 1</i>	<i>Secrétaire de mairie</i>	<i>Attaché</i>	<i>0</i>	<i>36 210 €</i>
<i>Administratif A groupe 2</i>	<i>Assistant administratif, Agent d'accueil</i>	<i>Attaché</i>	<i>0</i>	<i>32 130 €</i>
<i>Administratif B groupe 1</i>	<i>Secrétaire de mairie</i>	<i>Rédacteur</i>	<i>0</i>	<i>17 480 €</i>
<i>Administratif B groupe 2</i>	<i>Assistant administratif, Agent d'accueil</i>	<i>Rédacteur</i>	<i>0</i>	<i>16 015 €</i>
<i>Administratif C groupe 1</i>	<i>Secrétaire de mairie</i>	<i>Adjoint administratif</i>	<i>0</i>	<i>11 340 €</i>
<i>Administratif C groupe 2</i>	<i>Assistant administratif, Agent d'accueil</i>	<i>Adjoint administratif</i>	<i>0</i>	<i>10 800 €</i>

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

b) L'expérience professionnelle

Le montant de l'IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants, développés dans l'annexe 1 :

- Expérience dans le domaine d'activité ;
- Expérience dans d'autres domaines ;
- Connaissance de l'environnement de travail ;
- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience.

Le nombre de points total sur le critère d'expérience professionnelle défini dans l'annexe 1, servira à définir le montant réel à attribuer à l'agent, en multipliant le "montant annuel théorique", par un coefficient en pourcentage correspondant : 1 point = 2% de majoration

LE CIA : PART LIEE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET A LA MANIERE DE SERVIR

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'engagement professionnel et sa manière de servir en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

La part liée à la manière de servir sera versée selon la périodicité suivante : annuelle. Cette part sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Il sera maintenu en cas de congé de maladie ordinaire ou de congé maternité, paternité ou adoption. Il sera aussi maintenu en cas de congé pour accident de service et maladie professionnelle. En revanche il sera arrêté en cas de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie.

Le CIA sera déterminé en tenant compte des critères suivants (voir annexe 2) :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs,
- Les compétences professionnelles et techniques
- Niveau de maîtrise des compétences professionnelles et techniques,
- Qualités relationnelles,
- Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur,

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

<i>GROUPE</i>	<i>Fonctions</i>	<i>Cadres d'emplois concernés</i>	<i>Montant maximum annuels</i>
<i>Administratif A groupe 1</i>	<i>Secrétaire de mairie</i>	<i>Attaché</i>	<i>6 390 €</i>
<i>Administratif A groupe 2</i>	<i>Assistant administratif, Agent d'accueil</i>	<i>Attaché</i>	<i>5 670 €</i>
<i>Administratif B groupe 1</i>	<i>Secrétaire de mairie</i>	<i>Rédacteur</i>	<i>2 380 €</i>
<i>Administratif B groupe 2</i>	<i>Assistant administratif, Agent d'accueil</i>	<i>Rédacteur</i>	<i>2 185 €</i>
<i>Administratif C groupe 1</i>	<i>Secrétaire de mairie</i>	<i>Adjoint administratif</i>	<i>1 260 €</i>
<i>Administratif C groupe 2</i>	<i>Assistant administratif, Agent d'accueil</i>	<i>Adjoint administratif</i>	<i>1 200 €</i>

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

MAINTIEN DES MONTANTS DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

Le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur au déploiement du RIFSEEP est garanti aux personnels. Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir.

DECIDE

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- D'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} septembre 2022 ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.
- D'autoriser l'autorité territoriale à moduler les primes au vu de l'absentéisme, selon les modalités prévues ci-dessus.
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

PJ : Annexe 1 – Répartition des emplois par groupes de fonctions

Annexe 2 – Grille des sous-indicateurs pour apprécier l'engagement professionnel et la manière de servir

Annexe 2 : Modèle de grille des sous-indicateurs d'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir

- A. Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs
- Ponctualité
 - Suivi des activités : respect des échéances, gestion des priorités, gestion du temps, utilisation des moyens mis à disposition du service et de l'agent, planification des activités, anticipation
 - Esprit d'initiative
 - Réalisation des objectifs
- B. Compétences professionnelles et techniques,
- Respect des directives, procédures, règlements intérieurs
 - Capacité à prendre en compte les besoins du service public et les évolutions du métier et du service
 - Capacité à mettre en œuvre les spécificités du métier
 - Qualité du travail
 - Capacité à acquérir, développer et transmettre ses connaissances et compétences.
- C. Qualités relationnelles,
- Niveau relationnel (esprit d'équipe, respect de la hiérarchie, remontées d'alerte, sens du service public)
 - Capacité à travailler en équipe
 - Respect de l'organisation collective du travail
- D. Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur
- Potentiel d'encadrement
 - Capacités d'expertise
 - Potentiel à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs	
Ponctualité	Points .../3
Suivi des activités	Points .../3
Esprit d'initiative	Points .../3
Réalisation des objectifs	Points .../3
Compétences professionnelles et techniques	
Respect des directives, procédures, règlements intérieurs	Points .../3
Capacité à prendre en compte les besoins du service public et les évolutions du métier et du service	Points .../3
Capacité à mettre en œuvre les spécificités des métiers	Points .../3
Qualité du travail	Points .../3
Capacité à acquérir, développer et transmettre ses connaissances	Points .../3
Qualités relationnelles	
Niveau relationnel	Points .../3
Capacité à travailler en équipe	Points .../3
Respect de l'organisation collective du travail	Points .../3
Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur	
Potentiel d'encadrement	Points .../3
Capacités d'expertise	Points .../3
Potentiel à exercer des fonctions d'un niveau supérieur	Points .../3

Barème	Attribution de points	Part de la prime
Comportement insuffisant / Compétences à acquérir	0 point	0 à 15 points : 10 %
Comportement à améliorer / Compétences à développer	1 point	16 à 26 points : 50 %
Comportement suffisant / Compétences maîtrisées	2 points	27 à 36 points : 80 %
Comportement très satisfaisant / Expertise de la compétence	3 points	37 à 42 points : 100 %

DCM 2022-040**APPROBATION DES DEVIS D'ENTREPRISES POUR LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UN PREAU AVEC TOIT VEGETALISE A LA PLACE DES FONTAINES**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, 10 voix POUR et 1 abstention

- **Vu** le dossier Aménagement d'un Préau Place des Fontaines,
- **Vu** les rapports des organismes ayant réalisé les différentes études du projet,
- **Vu** les devis des entreprises réactualisés et contrôlés par l'architecte,

Les offres retenues correspondantes aux attentes sont les suivantes :

- Menuiserie JOUANNY Loïc de Neuville-La-Roche :
devis n°DC0450 du 01/08/2022 de 37 195,88 € H
- Entreprise BTP STEGER de ROSHEIM :
devis du 01/08/2022 de 36 435,52 € HT
- Entreprise HALTER de WILDERSBACH :
devis 21/07/2022 du 30/07/2022 de 24 943,13 € HT

Total : 98 574,53 € HT.

- **AUTORISE** le Maire à signer tous documents en vue de ces travaux,
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours

DCM 2022-041**MISE A DISPOSITION D'UN MEDIATEUR DU CENTRE DE GESTION DU BAS-RHIN DANS LE CADRE D'UNE MEDIATION A L'INITIATIVE DES PARTIES**

- Vu le code de la justice administrative et notamment les articles L.213-5 et L.213-6 ;
- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment son article 28 ;
- Vu la délibération n°08/22 datée du 8 mars 2022 autorisant le Président du centre de gestion du Bas-Rhin à signer les conventions de mise à disposition de médiateurs auprès des collectivités territoriales du Bas-Rhin et de leurs établissements publics ;

Considérant que la médiation est un dispositif novateur qui a vocation à régler à l'amiable les différends ou les litiges sans passer devant le juge ; que ce dispositif a toute sa place dans la fonction publique territoriale au bénéfice

- des employeurs territoriaux, qui souhaitent régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus apaisée, plus rapide et moins onéreuse ;

Considérant qu'aux termes de la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 suscitée, le législateur a reconnu la place centrale des centres de gestion en tant que tiers de confiance pour aider les parties à trouver une solution à l'amiable, qu'il a consacré expressément la faculté pour ces instances de gestion de mettre à disposition un médiateur qui, avec l'accord des parties et en dehors de toute procédure juridictionnelle, pourra intervenir dans les domaines non couverts par la médiation préalable obligatoire (MPO) et pour des avis ou décisions ne résultant pas d'instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter de avis ou des décisions ;

Considérant que cette mise à disposition d'un médiateur entrant dans la catégorie des missions complémentaires à caractère facultatif ne peut se faire que sur demande des collectivités

territoriales et de leurs établissements publics qui auront au préalable signer une convention, laquelle fixe notamment les modalités de prise en charge financière ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents,

→ **AUTORISE** le Maire à signer la convention-cadre avec le centre de gestion du Bas-Rhin (CDG 67) en vue de pouvoir bénéficier de la mise à disposition d'un médiateur en cas de survenance d'un litige ou d'un différend avec un ou des agents dans un domaine ouvert à une telle intervention ;

→ **S'ENGAGE** à respecter les termes de la convention et notamment à informer tous leurs agents, titulaires et non titulaires, de l'existence de cette mission de médiation facultative sur accord des parties ;

→ **PREND NOTE** que c'est à la collectivité à l'agent de faire appel au médiateur du CDG 67 mais qu'une médiation ne pourra intervenir que sur accord des deux parties par la signature d'une convention de mise en œuvre établie pour chaque affaire ;

→ **PREND ACTE DES** frais d'intervention du médiateur sur la base d'un tarif horaire décidé par le conseil d'administration du CDG 67 fixé à 120 € pour les collectivités et établissements publics affiliés ;

→ **PREND ACTE** qu'à l'égard du CDG 67 les frais d'intervention sont à la charge de l'employeur mais que ce dernier peut s'accorder avec l'agent pour un partage de ces frais

DCM 2022-042

REPRISE PAR MONSIEUR GEOFFROY MARTIN DU LOGEMENT COMMUNAL SIS AU N° 158 RUE DE LA SERVA

Suite au départ de Monsieur Géry GALMARD du logement communal que ce dernier occupait au n° 158 rue de la Serva, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de relouer ce logement à compter du 29 juin 2022 à Monsieur Geoffroy MARTIN aux conditions suivantes votées dans la Délibération DCM 2022-031 du 12 avril 2022 :

- loyer mensuel : 400,00 Euro hors charges

Cette nouvelle location fera l'objet de titres de recette inscrits au budget au chapitre 75 article 752. Une caution correspondant à un mois de loyer sera également prise en compte.

À titre exceptionnel, la location sera laissée à titre gracieuse pour les deux jours restant du mois de juin 2022. Le paiement du premier loyer interviendra de ce fait à dater du 1^{er} juillet 2022.

Le Conseil municipal autorise le maire à signer le contrat de location à intervenir à cet effet.

DCM 2022-043

AUTORISATION SPECIALE N° 1 – DECISION MODIFICATIVE – BUDGET PRINCIPAL DE L'EXERCICE 2022

Dans le cadre de la mise à jour de l'inventaire, le Maire informe les membres délibérants de la nécessité de procéder à une modification budgétaire au titre du budget principal de l'exercice en cours.

Après en avoir délibéré, les membres délibérants, à l'unanimité, décident de procéder aux modifications budgétaires suivantes :

BUDGET PRINCIPAL 2022

Compte	Libellé - Objet	Dépenses	Recettes
2158-041	Autres installations, matériel et outillages technique	95 000.00	
2188-041	Autres immobilisations corporelles		95 000.00
	TOTAL	95 000.00	95 000.00

DCM 2022-044**TRANSFERT DE LA COMPETENCE « PLU » ET MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE LA BRUCHE****Le conseil municipal,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-17, L. 5211-20 et L. 5211-5 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR), et notamment son article 136 tel que modifié par la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 août 2012 portant changement de dénomination de la Communauté de la Haute Bruche, extension de ses compétences et modification de ses statuts ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 juin 2021 portant transfert de la compétence « organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code » - à la Communauté de communes de la Vallée de la Bruche, nouvelle définition de l'intérêt communautaire de la compétence action sociale, et modification des statuts de la Communauté de communes de la Vallée de la Bruche.

VU les statuts actuels de la Communauté de communes de la Vallée de la Bruche,

VU la délibération du Conseil de Communauté de communes de la vallée de la Bruche en date du 20 juin 2022 relative au transfert de la compétence PLU et à la mise en conformité des statuts de la Communauté de communes de la Vallée de la Bruche,

CONSIDERANT que cette prise de compétence PLU s'accompagnera automatiquement d'un transfert à l'intercommunalité du Droit de Prémption Urbain (DPU) pour les communes disposant d'un PLU ou d'une carte communale.

CONSIDERANT que L'intercommunalité a choisi de redéléguer dans la foulée ce droit aux communes qui le souhaiteraient (L.211-2 et L.213-3 du Code de l'urbanisme).

CONSIDERANT qu'en application des dispositions des articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du Code général des collectivités territoriales, les modifications statutaires doivent faire l'objet de délibérations concordantes des Communes membres dans les conditions de majorité requises pour la création de la communauté de communes ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, APPROUVE

- A) La prise de compétence en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- B) La modification des statuts de la Communauté de communes de la Vallée de la Bruche, telle qu'annexée à la présente délibération

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération en tant que de besoin.

Les statuts modifiés, visés et paraphés par le maire sont annexés à la présente délibération.

La présente délibération sera notifiée à Mme la Préfète du Bas-Rhin et au président de la Communauté de communes de la Vallée de la Bruche.

DCM 2022-045**RAPPORT EAU 2021**

M. le maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de

l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable

DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération

DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site

www.services.eaufrance.fr

DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

DCM 2022-046

ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{ER} JANVIER 2023 POUR LE BUDGET PRINCIPAL

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune de NEUVILLER-LA-ROCHE son budget principal.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP N-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

M. le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir approuver le passage de la COMMUNE DE NEUVILLER-LA-ROCHE à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2023.

Sur le rapport de M. le Maire,

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'avis conforme du 08 Juillet 2022 délivré par le trésorier de SCHIRMECK

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Considérant que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023,

Considérant que cette norme comptable s'appliquera au budget Principal M14 de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la commune de NEUVILLER-LA-ROCHE à savoir budget général
- en matière de fongibilité des crédits : décide de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel;
- décide d'opter pour la nomenclature développée ou abrégée
- décide d'opter pour la nomenclature développée sans les contraintes des collectivités de plus de 3500 habitants
- autorise M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

TRAVAUX COMMUNAUX et FORESTIER :

- Pour les travaux forestier un devis estimatif de l'entreprise MERLET à été proposé par l'agent de l'ONF pour réaliser dans le secteur de la Serva, le curage du fossé, le reprofilage avec arasement des banquettes, création de saignées et de pentes pour l'évacuation de l'eau de pluie, la fourniture, le transport et la mise en œuvre de remblai concassé. Les élus ont proposé d'étudier sur place le devis avec l'agent forestier pour définir les travaux à réaliser.

- Dans le cadre du projet de réfection des façades de la salle des fêtes, le maire informe que le devis fait par l'entreprise Mansching s'élève à 1 450€ HT qui intègre le montage et le démontage de l'échafaudage sur une durée souhaitée.

Des devis pour la peinture vont être demandés à différentes entreprises.

-Une proposition est faite pour mettre du remblai au-dessus du Cimetière pour créer des places de Parking supplémentaires.

RECENSEMENT 2023 :

-La secrétaire de mairie désignée comme coordonnatrice pour le suivi du prochain recensement de la population, début 2023.

COMPTE RENDU DES RÉUNIONS INTERCOMMUNALES

- **COM-COM** : La nouvelle compétence Plan Local d'Urbanisme Intercommunal a été validé

-**SIVU** : Suite à l'embauche d'un bûcheron, une restructuration des équipes se fera prochainement.

-**Centre de soins Infirmiers** : Le bilan du Centre de soins infirmiers de Schirmeck a été transmis

DIVERS / COMMUNICATIONS

- **PARKING** : Contenu des places de stationnement public dans la Commune, le Maire propose d'établir une circulaire aux habitants rappelant de se garer à son domicile quand cela est possible.

- **CARAVANE DE L'ANIMATION 2022** : Le passage de la Caravane de l'animation le 21 Juillet 2022 a été apprécié.

-**VENTE DE TERRAIN A MR PONTON** : La vente de la parcelle de terrain communal en faveur de Monsieur Bernard PONTON (délibération DCM2022-030 du 12 avril 2022) sera réaliser après son inscription au livre foncier.

La séance du conseil Municipal est levée à 21h30.

Emargements des membres présents au conseil municipal - Séance du Lundi 1er août 2022

M. BERNARD Daniel	Mme BOHY Marina	Mme CANET Stéphanie <i>Absente excusée ayant donné procuration à Mme BOHY Marina</i>
M. FABRE Pierre-Yves <i>Absent excusé ayant donné procuration à Mr BERNARD Daniel</i>	M. GRANDGEORGE Raymond <i>Absent excusé ayant donné procuration à Mr THOUVENIN Thierry</i>	Mme JEUNESSE Laurence
M. JOST Erwin	Mme JOUANNY Sylvie	Mme REMY Charlène
M. THOUVENIN Thierry	M. WOLFF André	Mme HALTER Célia, secrétaire